

Commune de POUILLY
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 octobre 2014

Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 15 – Membres présents 13
Date de la convocation : 09/10/2014 – Date d'affichage : 17/10/2014

L'an deux mil quatorze et le mercredi quinze octobre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le neuf octobre deux mil quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyn WEBERT, Maire.

Présents : Marilyn WEBERT – Joseph AGOZZINO – Dominique FREDERIC – Bernard GRANDIDIER – Sylviane GRANDIDIER – Violaine GRY-BAYERLAIT – Elisabeth HAY – Jean-Philippe MARULIER – Kalil NABE – Marie-Laure REYNERT – Jean-François WEISSE – Eric WILHELM – Régis ZARDET –

Absents excusés : Jean-Sébastien SCHMITT donne procuration à Régis ZARDET ; Marcel STEMART donne procuration à Marilyn WEBERT

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

49- (2.1) Nouvelle prescription de la révision générale du POS en PLU

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.123-19 et L.123-6 à L.123-12 ;
VU le projet du SCOT de l'Agglomération Messine en cours, arrêté par délibération du 12 décembre 2013 par le Syndicat Mixte du SCOTAM ;
VU le POS de Pouilly approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 août 1983, modifié et révisé ;
VU la délibération du 27 janvier 2009 prescrivant la mise en révision générale du POS en forme de PLU ;

CONSIDERANT

- la volonté de la commune de mener à terme l'élaboration de son PLU avant que les dispositions de la loi du 24 mars 2014 concernant l'annulation des POS ne soient applicables au POS de Pouilly ;
- les évolutions profondes du droit de l'urbanisme et les enseignements des résultats récents des contentieux sur les PLU, intervenus depuis la première délibération du 27 janvier 2009 prescrivant la révision générale du POS de Pouilly en forme de PLU ;
- l'inadaptation de la délibération du 27 janvier 2009 au regard des textes actuels et de la jurisprudence ;

DECIDE

De prescrire la révision générale du POS de Pouilly en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondant aux objectifs non limitatifs suivants :

1) Définir un projet d'aménagement et de développement durables de la commune de nature à assurer son redressement démographique après une longue période de gel de ses projets :

- en prévoyant, en plus des possibilités de réhabilitation, de reconversion et de densification dans les espaces d'ores et déjà urbanisés, des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de la commune en matière d'habitat, en favorisant une diversité de l'offre de nature à répondre aux besoins liés aux évolutions démographiques et sociétales et en tenant compte des objectifs de mixité sociale et de ceux du PLH de Metz Métropole ;
- en fixant pour cela comme priorité la poursuite de la mise en œuvre de l'opération « Chèvre Haie », dans la continuité du projet pris en compte lors de la modification du POS n°4 approuvée par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2014 ;
- en prenant en compte dans le PLU les actions d'accompagnement rendues nécessaires par le développement de cette opération ;
- en favorisant ainsi un redressement démographique de nature à garantir le maintien d'un niveau d'équipements et de services de nature à satisfaire les besoins de la population actuelle et future ;
- en maintenant l'objectif de développement d'une zone d'activités et de services, compatible avec les orientations du SCOTAM, face à l'opération Chèvre-Haie, à l'est de la RD913 ;
- en préparant les conditions d'un aménagement plus urbain de la RD913 dans la traversée du village ;
- en améliorant et complétant le maillage des chemins et sentiers communaux ;
- en définissant les dispositions visant à mettre en valeur les singularités naturelles et patrimoniales des sites et paysages naturels et urbains qui font l'identité et la qualité du territoire communal ;
- en précisant les conditions d'une préservation des principaux réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiées, ainsi que les modalités de leurs prolongements dans les zones urbaines et à urbaniser.

2) Intégrer les évolutions récentes et en cours de la législation de l'urbanisme et prendre en compte les orientations, ainsi que les objectifs du SCOT de l'Agglomération Messine en voie d'approbation.

De fixer comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Le bulletin d'information municipal ainsi que le site internet de la commune seront utilisés pour procéder à une information périodique sur l'avancement de l'élaboration du PLU ;
- Au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet seront organisées en commune.

Que seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat, et il en est de même des personnes visées à l'article R.123-16 du Code de l'Urbanisme :

- le président du Conseil Régional ;
- le président du Conseil Général ;
- le président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun et compétente en matière de PLH ;
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- les maires des communes limitrophes ;
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- le président de l'Agence de l'Eau ;
- le président de l'Institut National des Appellations d'Origine.

De solliciter une mission d'assistance technique de l'AGURAM pour l'élaboration du PLU dans le cadre de la convention partenariale de l'Agence avec Metz Métropole ;

De solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanisme ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;
- au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 janvier 2009 prescrivant la révision générale du POS en vue de sa transformation en PLU.

Vote : 13+2 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

Pour extrait conforme,
Le Maire : Marilyne WEBERT

